

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E TÉ

Arrêté de la Construction

CCS 83

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
Le Ministre de la Construction,

Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, et notamment des articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 63-671 du 13 juillet 1963 portant règlement de l'administration publique pour l'application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, notamment ses articles I et II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence en date du 11 juin 1964 donnant son accord à la mesure proposée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Beaux-Arts Bourragedes dans sa séance du 29 juillet 1964 ;

A R R E TÉ

Article 1er. Il est créé sur le territoire de la ville d'Aix-en-Provence un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2^e Le Directeur de l'Administration au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Aménagement du territoire au Ministère de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 17 Décembre 1964

Pour le Ministre de la Construction
et par délégation

Pour le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles et
par délégation

Le Directeur du Cabinet
sigle Louis MOULIN

Le Directeur du Cabinet
sigle : Henri PILLEAUX

et les listes, les Secrétaires Généraux
délégués à la Direction de la Construction